

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2019.

Art. 4. De Minister bevoegd voor het leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 21 augustus 2019.

De Minister-president, belast met Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,
R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/14241]

21 AOÛT 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la charte de l'administrateur de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) et aux indemnités octroyées

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, l'article 20 ;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, l'article 10 ;

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, l'article 9 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 13 juin 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 20 juin 2019 ;

Vu le « test genre » du 18 juin 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n^o 66.386/2/V du Conseil d'Etat, donné le 5 août 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *De la charte de l'administrateur de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE)*

Article 1^{er}. La charte visée à l'article 9 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française est reprise en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Lors de l'installation du premier Conseil WBE, la charte de l'administrateur public est signée en les mains du Ministre désigné par le Gouvernement ou, à défaut, en les mains du Ministre-Président.

CHAPITRE II. — *Des indemnités*

Art. 3. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas à l'administrateur visé à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret spécial du 7 février 2019. La participation à une réunion d'une instance est assimilée, pour cet administrateur, à une période d'activité de service.

Art. 4. § 1^{er}. La rémunération des administrateurs de WBE siégeant au sein du Conseil WBE est fixée comme suit :

1. soit, un jeton de présence dont la valeur se situe entre 100 et 125 euros par réunion où l'administrateur est amené à siéger lorsqu'ils participent aux séances du Conseil WBE, du Bureau, à une autre instance de WBE, à une réunion interne de WBE ou à un jury de WBE ;

2. soit, une indemnité annuelle dont la valeur se situe entre 2.000 et 19.372 euros.

§ 2. Il appartient au Conseil WBE de décider, conformément à ses règles de délibération interne et dans la fourchette visée au § 1^{er}, du montant du jeton de présence ou de l'indemnité annuelle.

Il peut être accordé au même administrateur seulement un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de WBE ou pour le compte de WBE.

Le montant de l'indemnité peut être différent en fonction de la charge de l'administrateur, complémentairement à l'article 10, § 2, alinéa 2, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Au cas par cas, en fonction de la charge liée à l'exercice de la fonction, et pour autant que l'administrateur concerné n'exerce pas par ailleurs une activité rémunérée à temps plein, le Conseil WBE peut décider que l'indemnité visée au § 1^{er} tient lieu de traitement.

§ 3. Les indemnités annuelles sont liquidées mensuellement à terme échu et à concurrence de 1/12^{ème}.

Lorsque l'indemnité n'est pas due pour un mois entier, elle est liquidée, prorata temporis, à raison de 1/30^{ème} du montant mensuel par rapport aux jours du début d'octroi ou de fin d'indemnité.

L'indemnité est diminuée au prorata de la présence effective lorsque l'administrateur a été absent à plus de 20 % des réunions où il devait siéger.

L'ordonnateur des dépenses récupère le trop-perçu au moment de la liquidation des rémunérations forfaitaires mensuelles qui suivent le contrôle trimestriel du taux de participation.

Art. 5. Le Conseil WBE peut allouer à chaque administrateur des indemnités de séjour et de frais de parcours au taux et aux conditions prévus pour le personnel du ministère ou pour le personnel de WBE.

En vue de l'octroi des indemnités visées à l'alinéa 1^{er}, l'administrateur est assimilé aux fonctionnaires de rang 15.

CHAPITRE III. — *Dispositions finales*

Art. 6. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2003 relatif à la charte de l'administrateur public et aux indemnités octroyées aux administrateurs publics et aux administrateurs de droit d'un organisme public relevant de la Communauté française, il est inséré un article 9bis, libellé comme suit :

« Article 9bis. Par dérogation aux articles précédents, le présent arrêté n'est pas applicable à Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE). ».

Art. 7. Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 21 août 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,
M.-M. SCHYNS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 relatif à la charte de l'administrateur de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) et aux indemnités octroyées
charte de l'administrateur WBE

Je soussigné(e)

NOM

Prénom

administrateur de WBE, m'engage, dans le cadre de l'exercice de mon mandat à :

1. Agir en toute circonstance de manière cohérente par rapport aux objectifs publics.

C'est-à-dire :

a) A respecter ou faire respecter les différents textes fondant WBE et le contrat de gestion. Si un acte illégal est posé, à le dénoncer immédiatement aux commissaires du Gouvernement qui transmettent l'information sans délai au Gouvernement.

b) A ce que l'exercice éventuel d'activités commerciales de WBE ne nuise pas, que ce soit de manière directe ou indirecte, à la bonne exécution des missions de service public.

c) A maintenir, en toutes circonstances, mes facultés d'analyse, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer et pouvant émaner d'administrateurs publics ou de la Direction de WBE, de créanciers, fournisseurs et en général de tout tiers.

d) A ne pas rechercher ou accepter de WBE ou de toute personne morale liée à celle-ci, directement ou indirectement, des avantages susceptibles d'être considérés comme compromettant mon intégrité et mon jugement.

e) Si la proposition de décision du Conseil WBE est de nature à nuire à WBE, à exprimer clairement mon opposition et à épuiser tous les moyens pour convaincre le Conseil WBE de la pertinence de ma position. A cet effet, tout en considérant que la démission peut constituer une conséquence ultime de mon opposition, il s'indiquera successivement :

1. d'exposer les raisons de mon opposition et les conséquences dommageables pour WBE de la proposition de décision du Conseil WBE;
2. de demander la remise de la décision, si sa nature le permet, à une réunion suivante du Conseil WBE de manière à permettre une étude de ma position;
3. de demander d'annexer mon opinion, transmis par écrit, au procès-verbal du Conseil WBE;
4. de demander une réunion spéciale du Conseil WBE pour débattre de ce point. En cas de refus du Président, ce dernier doit le motiver au procès-verbal du Conseil WBE suivant;
5. de présenter si nécessaire au Ministre de tutelle et/ou au Ministre du Budget avec copie aux commissaires du Gouvernement, un rapport spécial sur les raisons qui me font craindre que la décision nuise aux intérêts de WBE. Dans ce cas, l'administrateur public doit recevoir une réponse écrite et motivée du Ministre de tutelle dans le mois de la transmission de son rapport;
6. de suggérer au Ministre de tutelle et/ou au Ministre du Budget la nomination d'un ou de plusieurs expert(s) chargé(s) de donner son (leur) opinion au Conseil WBE. Dans ce cas, l'administrateur public doit recevoir une réponse écrite et motivée du Ministre de tutelle et/ou du Ministre du Budget dans le mois de la transmission de son courrier.

En cas de démission, j'informerai le Président du Conseil, les commissaires du Gouvernement, le Ministre de tutelle et le Ministre du Budget des raisons de celle-ci, en évitant de rendre publiques des informations confidentielles.

2. Veiller activement aux intérêts de WBE

C'est-à-dire :

a) A acquérir une connaissance adéquate de WBE et de son environnement économique, social et juridique, ce qui nécessite la connaissance des contraintes juridiques, économiques, financières et sociales, notamment, propres à l'environnement public. WBE à cet effet met à la disposition de l'administrateur public les moyens requis pour leur permettre d'actualiser leurs compétences.

b) A utiliser mon expertise, mes moyens d'actions et mes capacités de jugement pour amener WBE à remplir au mieux ses missions de service public prioritairement, mais également, le cas échéant, ses missions commerciales, de manière durable, responsable et loyale, à condition qu'elles soient utiles ou nécessaires à l'exercice des missions de pouvoir organisateur de WBE.

c) A avoir le souci constant de garantir le caractère public et neutre de l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que les spécificités de cet enseignement public dont le libre choix des parents.

3. Veiller au fonctionnement efficace du Conseil WBE, du Bureau et des autres organes de WBE

C'est-à-dire :

a) Qu'il appartient au Conseil WBE, dans le respect du contrat de gestion, sur proposition du Fonctionnaire dirigeant et/ou du Bureau le cas échéant, de définir les missions et valeurs de WBE, d'arrêter ses objectifs stratégiques, d'exercer ses responsabilités statutaires en matière de nomination, évaluation et réaction de management, de mettre en place les structures permettant la réalisation des objectifs en ce compris la création ou l'acquisition de toute filiale, de veiller à la mise en œuvre du plan opérationnel et au contrôle de WBE et de fournir les explications nécessaires aux pouvoirs subsidiaires.

b) A vérifier que les pouvoirs et responsabilités du Conseil WBE, du Bureau et du Fonctionnaire dirigeant sont clairement établis, et notamment que les pouvoirs de gestion laissés au Fonctionnaire dirigeant sont clairement circonscrits.

c) A vérifier que le Conseil WBE contrôle effectivement WBE et l'activité des autres organes et du Fonctionnaire dirigeant.

En particulier, être attentif :

1. à ce qu'aucune personne ne puisse exercer dans WBE un pouvoir discrétionnaire sans contrôle;
2. à ce que la cellule de contrôle interne de WBE fonctionne efficacement et à ce que les commissaires aux comptes exécutent leurs missions conformément aux normes en vigueur;
3. à ce que le Fonctionnaire dirigeant coopère pleinement et sans réticence à l'objectif de contrôle du Conseil WBE, du Bureau ou des autres organes de WBE;
4. à ce qu'un administrateur au moins du Conseil WBE siège dans le Conseil d'administration de chaque personne morale créée par WBE et informe régulièrement le Conseil WBE, des décisions prises par ces personnes morales, à condition que ce soit utile ou nécessaire à l'exercice des missions de pouvoir organisateur de WBE.

d) A s'assurer que le Conseil WBE se réunisse à intervalle régulier et reçoive une information suffisante et en temps utile pour pouvoir valablement délibérer notamment lors de décisions stratégiques.

On entend par décisions stratégiques celles qui relèvent notamment de la création de filiales, du lancement, du développement ou de l'abandon d'activités, ou celles qui emportent un engagement financier significatif.

e) A assister et à participer assidûment aux réunions du Conseil WBE et, le cas échéant, du Bureau ou de tout autre organe où il est désigné.

f) A s'assurer du suivi des décisions du Conseil WBE, du Bureau et des autres organes de WBE.

4. Respecter les intérêts de la Communauté française

C'est-à-dire :

A œuvrer pour que les objectifs du contrat de gestion soient respectés et pour que les intérêts de la Communauté française tant dans l'exercice des missions de service public que dans l'exercice éventuel des autres missions, soient respectés.

5. Tenir compte des attentes légitimes de tous les partenaires de WBE (élèves, étudiants, parents, membres du personnel, établissements d'enseignement, fournisseurs et créanciers)

C'est-à-dire :

a) Sachant que WBE et ses différents partenaires ont, au-delà de leurs engagements contractuels, noué des relations de confiance et contracté des obligations morales réciproques, s'il s'indique avant tout de protéger les intérêts de WBE, il ne peut être ignoré qu'il est de l'intérêt de WBE d'entretenir ces relations et obligations morales réciproques.

b) S'assurer que le Fonctionnaire dirigeant de WBE connaît intérêts, vues et attentes des partenaires de celle-ci, que des procédures sont mises en place pour gérer ces relations et qu'une communication correcte et périodique est échangée avec ceux-ci.

c) A encourager le Conseil WBE à tenir compte dans ses décisions, dans une optique d'intérêt à long terme de WBE, de l'impact de celles-ci sur les élèves, les étudiants, les parents, les membres du personnel, les établissements d'enseignement de WBE, la gestion de la Communauté française, la collectivité, l'environnement, les relations sociales, les règles de concurrence, la protection des consommateurs.

6. Veiller au respect par WBE de ses obligations et engagements, des lois, règlements et code de bonne pratique

C'est-à-dire :

a) A s'assurer que WBE respecte à tout moment ses obligations légales et réglementaires.

b) A encourager le Conseil WBE à adopter un code de bonne pratique.

7. Eviter tout conflit entre les intérêts personnels directs ou indirects d'un des administrateurs et ceux de WBE

C'est-à-dire :

a) A ce que les intérêts de WBE et de la Communauté française prévalent en toute circonstance sur mes intérêts personnels directs ou indirects.

b) A informer complètement et dès que j'en ai connaissance le Conseil WBE et les commissaires du gouvernement de tout conflit d'intérêt avec WBE dans lequel je, ou mes parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, pourrais, directement ou indirectement, être impliqué et à m'abstenir de participer aux débats et à la prise de décision sur les matières concernées. Ma déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans mon chef, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil WBE ou de l'organe de WBE qui devra prendre la décision.

Le Conseil WBE ou l'organe de WBE concerné décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1^{er} et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour WBE.

c) Le point b) ne s'applique pas aux administrateurs visés à l'article 5, § 1^{er}, 4° à 6° du décret spécial lorsqu'ils, ou leur parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement, ont un intérêt indirect.

d) A ne pas acheter ou vendre, directement ou indirectement, des actions de sociétés liées à WBE, qu'elles soient cotées ou non cotées, sur base d'informations confidentielles que je détiens en raison de ma fonction, lorsque ces informations publiquement divulguées peuvent ou auraient pu avoir une influence significative sur la valeur de ces actions, à condition qu'elles soient utiles ou nécessaires à l'exercice des missions de pouvoir organisateur de WBE.

8. Eviter un usage incorrect des informations et sanctionner les délits d'initié**C'est-à-dire :**

- a) A me conformer strictement aux règles préventives et répressives du délit d'initié qui me sont applicables.
- b) A ne pas faire usage incorrect d'informations que je détiens en raison de ma fonction dans WBE, que j'en retire ou non un avantage personnel, ou que la société soit lésée ou non.
- c) A respecter un devoir de réserve.
- d) A ne pas diffuser, directement ou indirectement, des informations que je sais fausses ou trompeuses.

9. Développer de manière permanente mes compétences professionnelles**C'est-à-dire :**

A développer mes compétences professionnelles de manière à maintenir, dans un environnement en constante mutation, un haut niveau d'expertise.

10. Adhérer à l'esprit de la présente charte**C'est-à-dire :**

a) A adhérer à la présente charte et à en respecter l'esprit, sachant qu'aucun code ne peut embrasser toutes les situations possibles et que les situations qui ne sont pas explicitement défendues par la charte ne sont pas nécessairement recommandées.

b) Lorsqu'une situation nouvelle ou non traitée par la charte se présente, à appliquer avec bon sens les principes d'intégrité, de rigueur, de justice et de professionnalisme qui inspirent la présente charte.

Fait en trois exemplaires.

Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 relatif à la charte de l'administrateur Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) et aux indemnités octroyées.

Bruxelles, le 21 août 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,
M.-M. SCHYNS

 VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/14241]

21 AUGUSTUS 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende het handvest van de bestuurder van WBE en de toegekende vergoedingen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, zoals gewijzigd, artikel 20;

Gelet op het decreet van 9 januari 2003 betreffende de doorzichtigheid, de autonomie en de controle in verband met de overheidsinstellingen, de maatschappijen voor schoolgebouwen en de maatschappijen voor vermogensbeheer die onder de Franse Gemeenschap ressorteren, artikel 10;

Gelet op het bijzonder decreet van 7 februari 2019 tot oprichting van de overheidsinstelling belast met het ambt van inrichtende macht voor het onderwijs georganiseerd door de Franse Gemeenschap, artikel 9;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 13 juni 2019;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 20 juni 2019;

Gelet op de « gendertest », op 18 juni 2019 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies nr. 66.386/2/V van de Raad van State, gegeven op 5 augustus 2019, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

 HOOFDSTUK I. — *Het handvest van de WBE-bestuurder*

Artikel 1. Het handvest bedoeld in artikel 9 van het bijzonder decreet van 7 februari 2019 tot oprichting van de overheidsinstelling belast met het ambt van inrichtende macht voor het onderwijs georganiseerd door de Franse Gemeenschap, is opgenomen in bijlage bij dit besluit.

Art. 2. Bij de instelling van de eerste WBE-raad wordt het handvest van de openbare bestuurder ondertekend in handen van de door de Regering benoemde minister of, bij gebreke daarvan, in handen van de Minister-president.

 HOOFDSTUK II. — *Vergoedingen*

Art. 3. De bepalingen van artikel 4 zijn niet van toepassing op de bestuurder bedoeld in artikel 5, § 1, eerste lid, 4°, van het bijzonder decreet van 7 februari 2019. Deelname aan een vergadering van een instantie wordt voor deze bestuurder gelijkgesteld met een periode van dienstactiviteit.

Art. 4. § 1. De bezoldiging van de WBE-bestuurders in de WBE-raad is als volgt vastgesteld:

1. ofwel een presentiegeld van 100 tot 125 euro per vergadering waarin de bestuurder zitting heeft wanneer hij de vergaderingen van de WBE-raad, het Bureau, een andere WBE-instantie, een interne WBE-vergadering of een WBE-examencommissie bijwoont;

2. ofwel een jaarlijkse vergoeding van 2 000 tot 19 372 euro.

§ 2. Het komt de WBE-raad toe om, in overeenstemming met zijn interne beraadslagingsregels en binnen de in § 1 bedoelde marge, te beslissen over het bedrag van het presentiegeld of de jaarlijkse vergoeding.

Dezelfde bestuurder kan slechts één aanwezigheidsvergoeding (presentiegeld) per dag ontvangen, ongeacht de aard en het aantal vergaderingen dat hij binnen WBE of namens WBE heeft bijgewoond.

Het bedrag van de vergoeding kan verschillen naargelang de opdrachten die aan de bestuurder toegewezen zijn, in aanvulling op artikel 10, § 2, tweede lid, van het decreet van 9 januari 2003 betreffende de doorzichtigheid, de autonomie en de controle in verband met de overheidsinstellingen, de maatschappijen voor schoolgebouwen en de maatschappijen voor vermogensbeheer die onder de Franse Gemeenschap ressorteren.

De WBE-raad kan van geval tot geval, afhankelijk van de opdrachten in verband met de uitoefening van het ambt en op voorwaarde dat de betrokken bestuurder niet anderszins een voltijds bezoldigde activiteit uitoefent, beslissen dat de in paragraaf 1 bedoelde vergoeding als wedde wordt gebruikt.

§ 3. De jaarlijkse vergoedingen worden maandelijks op vervallen termijn en ten belope van 1/12^{de} uitbetaald.

Wanneer de vergoeding niet voor een volle maand verschuldigd is, wordt zij pro rata temporis uitbetaald, naar rata van 1/30^{ste} van het maandelijks bedrag in verhouding tot de dagen van het begin van de toekenning of de beëindiging ervan.

De vergoeding wordt verminderd naar rata van de daadwerkelijke aanwezigheid bij afwezigheid van de bestuurder op meer dan 20% van de vergaderingen waar hij moest zitting hebben.

De ordonnateur van de uitgaven vordert het te veel betaalde bedrag op het moment van uitbetaling van de maandelijks vaste bezoldiging in, na de driemaandelijks controle van het deelnemingspercentage.

Art. 5. De WBE-raad kan aan elke bestuurder de verblijfs- en reiskostenvergoeding toekennen tegen het tarief en onder de voorwaarden die gelden voor het personeel van het ministerie of het WBE-personeel.

Voor de toekenning van de in het eerste lid bedoelde vergoedingen wordt de bestuurder gelijkgesteld met de ambtenaren van rang 15.

HOOFDSTUK III. — Slotbepalingen

Art. 6. In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 maart 2003 betreffende het Handvest van de overheidsbestuurder en de vergoedingen toegekend aan de overheidsbestuurders en de bestuurders van rechtswege van een overheidsinstelling die onder de Franse Gemeenschap ressorteert, wordt een artikel *9bis* ingevoegd luidend als volgt:

„Artikel *9bis*. In afwijking van de voorgaande artikelen is dit besluit niet van toepassing op WBE. ».

Art. 7. De minister bevoegd voor het leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 8. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 21 augustus 2019.

De Minister-president, belast met Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,
R. DEMOTTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/203887]

2 MAI 2019. — Décret instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Au sens du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° l'entreprise : l'entreprise au sens de article I.1, alinéa unique, 1°, du Code de droit économique, en ce compris les travailleurs indépendants et les aidants au sens de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, dont l'effectif compte moins de dix travailleurs et à l'exclusion des associations sans but lucratif;

2° les travaux : les travaux exécutés sur la voie publique, que le maître d'ouvrage ait un statut public ou privé, à l'exception de ceux définis par le Gouvernement;

3° l'indemnité compensatoire : l'indemnité prévue à l'article 4;

4° le site d'exploitation : le lieu où l'entreprise exerce une activité économique et a un contact avec sa clientèle au sens de l'article 2, § 3;